



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

01.08.2020

Ordonnance sur les aides financières aux organisations familiales (OFOrg)

Commentaire

Table des matières

A. Contexte	4
B. Systématique et commentaire des dispositions	4
Systématique	4
Commentaire des dispositions	5
Section 1 Dispositions générales	5
Section 2 Procédure et octroi des aides financières.....	8
Section 3 Versement des aides financières et rapport	12
Section 4: Dispositions finales	16

A. Contexte

La Confédération alloue des subventions aux organisations qui remplissent des tâches en faveur des familles depuis 1949. Ces aides financières sont allouées directement sur la base de l'article 116, alinéa 1 de la Constitution (Cst.¹) Sur proposition du Conseil fédéral, le Parlement approuve chaque année le crédit A231.0243 « Organisations familiales » qui permet à la Confédération de soutenir les organisations familiales. Le montant de ce crédit est actuellement (2020) de près de 2 millions de francs.

Dans son message du 30 novembre 2018², le Conseil fédéral a proposé la création d'une base légale pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales. Il a proposé que ces nouvelles dispositions légales sur le subventionnement des organisations familiales soient intégrées à la révision de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam³).

Le 27 septembre 2019, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam⁴) et créé ainsi une base légale pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales (art. 21f à 21i LAFam).

Cette adoption de nouvelles dispositions d'exécution par le Conseil fédéral est rendue nécessaire par les nouvelles dispositions légales. Elles font l'objet d'une nouvelle ordonnance indépendante qui porte le titre de « Ordonnance sur les aides financières aux organisations familiales » (OFOrg).

Le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de révision de la LAFam du 22 novembre 2017 au 15 mars 2018⁵. Tous les cantons ainsi que les organisations spécialisées ont eu alors la possibilité de se prononcer sur les nouvelles dispositions légales. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance viennent simplement préciser les dispositions légales. Elles n'ont pas de grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle (art. 3, al. 1, let. d de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation, LCo⁶). En outre, ces nouvelles dispositions ne touchent pas particulièrement les cantons dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence directe sur le droit cantonal (art. 3, al. 1, let. e LCo). Pour ces raisons, une procédure de consultation portant sur la OFOrg n'était pas nécessaire.

La LaFam révisée et l'OFOrg entrent en vigueur le 1^{er} août 2020.

B. Systématique et commentaire des dispositions

Systematique

La révision de la LAFam du 27 septembre 2019 comprend, d'une part, des modifications du droit en vigueur dans le domaine des allocations familiales et, d'autre part, de nouvelles dispositions sur les aides financières aux organisations familiales.

Afin de faciliter la tâche des organes d'exécution des allocations familiales, principalement les caisses de compensation pour allocations familiales et rendre plus lisible et compréhensible le texte pour les organisations familiales, il a été décidé de créer une ordonnance séparée

¹ RS 101

² FF 2019 997

³ RS 836.2

⁴ RS 836.2

⁵ Les documents soumis à la consultation, le rapport sur les résultats de la consultation et toutes les prises de positions peuvent être consultées sur Internet : www.ofas.admin.ch > Publications & Services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées > 2018 > Procédure de consultation sur la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales

⁶ RS 172.061

pour les aides financières aux organisations familiales. Celle-ci est distincte de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam⁷).

L'OFOrg vient préciser les conditions d'octroi des aides financières aux organisations familiales et règle la procédure, l'octroi et le versement des aides financières ainsi que le rapport.

Commentaire des dispositions

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Cet article définit l'objet de l'OFOrg l'octroi des aides financières l'octroi d'aides financières aux organisations familiales pour leurs activités dans les domaines d'encouragement définis à l'article 21f LAFam. Ces aides financières sont, au sens de l'article 3 alinéa 1 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu8), des prestations pécuniaires accordées à des organisations familiales aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'organisation a décidé d'assumer. La LSu s'applique donc aux aides financières prévues aux organisations familiales. Il conviendra de s'y référer pour tous les points qui ne sont pas expressément mentionnés au chapitre 3b de la LAFam ou dans l'OFOrg. Cela concerne notamment les conséquences du non-accomplissement ou de l'accomplissement défectueux d'une tâche (art. 28 LSu), les questions relatives à la prescription et au règlement des litiges (art. 32 à 35 LSu) ainsi que les dispositions pénales et les sanctions de droit administratif (art. 37 à 40 LSu).

Art. 2 Domaine d'encouragement « accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents »

Selon l'article 21f LAFam, la Confédération peut accorder des aides financières aux organisations familiales dans deux domaines d'encouragement distincts.

Le domaine d'encouragement « accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents » a pour objectif le soutien, l'encouragement et le renforcement des familles. Les familles peuvent profiter directement (par ex. consultations familiales) ou indirectement (par ex. offre de formation continue pour intervenants auprès des familles) des activités proposées dans le cadre de ce domaine d'encouragement. Le concept de famille doit ici être compris de manière étendue : il désigne les formes de vie qui sont fondées sur les liens entre parents et enfants unissant les générations et qui sont reconnues par la société⁹.

Ce domaine a une large portée thématique : il peut viser des sujets d'ordre juridique (par ex. droit de la famille, droit des assurances sociales, droit des étrangers...), financier (par ex. conseils relatifs au budget familial) ou social (par ex. en lien avec la santé, l'éducation, la formation...).

Al. 1

Cet alinéa précise que le domaine d'encouragement « accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents » comprend deux sous-domaines : le sous-domaine « accompagnement des familles et conseils aux familles » et le sous-domaine « formation des parents ». Les limites entre ces deux champs d'activités sont toutefois perméables.

⁷ RS 836.21

⁸ RS 616.1

⁹ Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) ; consultable à l'adresse : www.ekff.admin.ch > La COFF > Définition de la famille

Al. 2

Sont comprises dans l'accompagnement des familles et les conseils aux familles notamment des programmes de visites à domicile, des possibilités de rencontre pour les familles, des offres de consultations familiales sur des thèmes qui concernent les familles (par ex. éducation, rôle des parents). Ces activités s'adressent aux familles dans toute leur diversité, soit :

- les familles qui traversent une étape de vie (par ex. familles avec de jeunes enfants, familles avec des enfants d'âge scolaire, familles avec des adolescents) ,
- les familles dans une situation de vie particulière (par ex. familles confrontées à la séparation, au divorce ou au deuil) ,
- les familles dans différentes compositions (par ex. familles monoparentales, familles nombreuses, les familles binationales ou issues de la migration, les familles arc-en-ciel (parentalité homosexuelle).

Al. 3

Dans le sous-domaine « formation des parents » la Confédération peut soutenir des organisations familiales qui sont actives dans la formation des parents. La formation des parents a pour objectif la transmission et l'acquisition des connaissances et des compétences dont les parents ont besoin pour élever leurs enfants et gérer la vie en commun au sein de la famille. La formation des parents comprend une vaste palette de thèmes (par ex. l'utilisation des nouveaux médias) et recourt aux formes d'apprentissage les plus diverses (réunions, colloques, applications pour smartphone, vidéos, etc.).

Art. 3 Domaine d'encouragement « conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation »

Al. 1

Cet alinéa vient préciser que le second domaine d'encouragement intitulé « conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation » se subdivise en deux sous-domaines à savoir « accueil extra-familial pour enfants » et les « conditions de travail et de formation favorables aux familles ».

Al. 2

Dans le cadre de l'accueil extra-familial¹⁰, la Confédération peut soutenir les organisations familiales qui fournissent des services aux prestataires de ce sous-domaine, tels que l'encouragement et la coordination de la formation et de la formation continue, l'établissement de standards de qualité ou l'accompagnement des structures d'accueil de jour, écoles de jour, associations de parents d'élèves, etc. dans leur développement. Les aides financières ne peuvent pas être utilisées pour soutenir les mesures prévues par la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial (LAAcc¹¹). Sur la base de la LAAcc, la Confédération peut octroyer les aides financières suivantes : Aides financières pour la création de places d'accueil extra-familial pour enfants, aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extra-familial pour enfants ainsi que les aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents.

¹⁰ L'accueil extra-familial concerne les offres d'accueil institutionnel pour les enfants d'âge préscolaire ou scolaire, telles que les structures d'accueil collectif de jour, l'accueil parascolaire et l'accueil familial de jour. Cf. Office fédéral de la statistique OFS : Statistique de l'accueil extrafamilial des enfants. Typologie des modes de garde, 23 septembre 2015, document révisé ; consultable à l'adresse : Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Population > Familles > Accueil extrafamilial des enfants > Documents méthodologiques

¹¹ RS 861

Al. 3

Les conditions de travail et de formation favorables aux familles qu'encouragent les organisations familiales regroupent toutes les dispositions qui contribuent à rendre le cadre de travail et de formation propice aux personnes exerçant une activité lucrative ou suivant une formation et ayant des enfants à charge (par ex. élaboration de cursus de formation favorables aux familles, conseil aux employeurs, élaboration de recommandations).

Art. 4 Couverture géographique

Une organisation familiale active dans toute la Suisse peut bénéficier d'aides financières (art. 21h, al. 1 LAFam). Pour cela, l'organisation doit remplir deux conditions cumulatives :

- d'une part, son offre doit se déployer dans au moins trois des quatre régions linguistiques de Suisse, à savoir : la Suisse alémanique, la Suisse romande, la Suisse italophone et la Suisse romanche.
- d'autre part, l'organisation familiale doit être présente de la même manière dans chacune des régions linguistiques où elle est active grâce à l'offre qu'elle propose.

Pour évaluer si l'offre d'une organisation familiale est effectivement étendue, il est tenu compte également des offres de leurs organisations membres, au sens de l'article 6, à condition que ces organisations remplissent les conditions énumérées à l'article 21g, lettre b, LAFam.

Conformément à l'article 21h, alinéa 3 LAFam, il peut être dérogé à la condition, que l'organisation doit être active dans toute la Suisse, si aucune organisation familiale n'est en mesure de garantir dans un domaine d'encouragement une offre globale qui couvre toute la Suisse. Dans ce cas, une organisation familiale active dans une région linguistique peut être soutenue. Son activité doit alors couvrir tout le territoire d'une région linguistique.

Art. 5 Activités

La Confédération peut allouer des aides financières aux organisations familiales pour des activités régulières et ponctuelles:

Peuvent être considérées comme des activités régulières :

- des prestations (par ex. consultations pour les familles, offres de formation pour les parents et les professionnels en contact avec les familles, prestations de service destinées aux organisations membres)

Peuvent être considérées comme des activités ponctuelles :

- des projets (par ex. développement de standards unifiés, la mise en place d'une hotline) ;
- des évènements (par ex. organisation d'une journée de conférence ou colloque) ;
- élaboration de publications destinées aux familles ou aux professionnels en contact avec ces dernières, et
- des mesures favorisant la visibilité et l'accessibilité des activités offertes par l'organisation familiale (par ex. amélioration des outils de communication tels que le site internet d'une organisation familiale).

Seules des activités relatives à l'un des deux domaines d'encouragement (art. 2 et 3 OFOrg) peuvent être soutenues par la Confédération à condition qu'elles profitent directement ou indirectement aux familles.

Des activités, telles que :

- des projets ayant des visées essentiellement politiques au sens strict (influer sur des décideuses et décideurs politiques) ,
- la création de nouvelles places d'accueil, et
- les projets pouvant bénéficier d'aides financières sur la base de la LAAcc (projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents et projets à caractère novateur)

ne peuvent être soutenues sur la base de la présente ordonnance.

Art. 6 Organisation familiale comprenant des organisations membres

Cet article concrétise la possibilité pour les organisations familiales de confier entièrement ou partiellement à ses organisations membres la réalisation des activités pour lesquelles elles sollicitent des aides financières.

L'organisation familiale doit indiquer si elle exerce elle-même l'activité pour laquelle elle sollicite des aides financières ou si elle a l'intention de la confier à ses organisations membres.

Les organisations membres doivent également remplir les exigences posées à l'article 21g LAFam (voir les commentaires concernant l'art. 7 al. 2 let. a). Par conséquent, il est possible qu'une organisation membre ne soit active que sur le territoire d'une région linguistique. Toutefois, l'offre combinée de l'organisation familiale requérante et de ses organisations membres doit être globale et couvrir l'ensemble du territoire suisse, à savoir trois des quatre régions linguistiques au sens de l'article 4.

Section 2 Procédure et octroi des aides financières

Art. 7 Demande: contenu

Al. 1

La demande déposée par l'organisation familiale doit comporter les indications et les documents mentionnés à cet alinéa.

Let. a

Les indications relatives à l'organisation familiale permettent d'établir si l'organisation qui a déposé une demande d'aides financières, remplit les conditions institutionnelles mentionnées à l'article 21g LAFam.

Les indications demandées sont notamment celles relatives :

- à la forme juridique et au but de l'organisation (acte de fondation, statuts, lignes directrices ou description de l'organisation) ;
- au siège (qui doit se trouver en Suisse), au but (qui doit correspondre à au moins un des deux domaines d'encouragement), à l'utilité publique, à la neutralité sur les plans confessionnels et politiques, ainsi qu'aux dispositions concernant la dissolution de l'organisation (en cas de dissolution ou de fusion, sa fortune doit être transmise à une autre organisation familiale d'utilité publique) ;
- aux organes directeurs et à la durée des mandats ;
- aux personnes responsables de la gestion ;
- à la réglementation des signatures ; et
- à la couverture géographique de l'organisation familiale.

Let. b

L'OFAS a besoin des indications relatives aux activités à soutenir. Ces dernières doivent répondre aux exigences suivantes : elles permettent d'établir si d'une part, les activités pour lesquelles l'organisation familiale demande des aides financières, relèvent des domaines d'encouragement définis à l'article 21f LAFam et aux articles 2 et 3 OFOrg et d'autre part, si elles sont efficaces et peuvent être exécutées de manière appropriée et efficiente. L'OFAS doit ainsi être en mesure de comprendre à quoi serviront les aides financières.

Let. c

L'organisation familiale doit prouver comment elle va financer les activités planifiées. L'OFAS examine si les montants sont proportionnels aux activités à soutenir. En outre, l'organisation familiale doit fournir des indications sur le montant des aides financières demandées et sur ses prestations propres pour le financement des activités planifiées. Les indications relatives au financement des prestations propres permettent d'établir si l'organisation familiale dispose d'autres ressources financières suffisantes pour couvrir elle-même au moins la moitié des dépenses imputables. Conformément à l'article 21i, alinéa 3 LAFam, les aides financières couvrent au maximum 50% des dépenses qui peuvent être prises en compte (voir les commentaires concernant l'art. 13 al. 2 OFOrg).

Let. d

L'organisation familiale doit indiquer les contributions qu'elle demande à d'autres autorités ou à des organisations privées. Les autorités comprennent les autorités communales et cantonales ainsi que les autorités fédérales. Ces indications visent à éviter que l'OFAS subventionne une activité dont le financement est déjà assuré d'une autre manière. Le double financement est exclu. Lorsqu'un projet d'une organisation familiale remplit également les conditions d'un autre acte normatif fédéral, l'article 12 LSu est applicable.

Let. e

L'organisation familiale doit fournir le rapport annuel approuvé, les comptes annuels révisés et le rapport de révision de l'année précédente ainsi que les comptes approuvés et le budget de l'année en cours.

Ces documents permettent de déterminer si l'organisation familiale pourra assurer l'exécution des activités planifiées qu'elle veut exercer et d'évaluer les besoins financiers de l'organisation pour les activités planifiées qu'elle veut exécuter.

Al. 2

La demande d'une organisation familiale, qui veut confier les activités pour lesquelles elle sollicite des aides financières à ses organisations membres, doit contenir des indications et des documents supplémentaires les concernant.

Let. a

L'organisation familiale doit prouver que les organisations membres concernées remplissent les conditions institutionnelles prévues à l'alinéa 21g LAFam (voir les commentaires concernant l'art. 7, al. 1, let. a).

Let. b

L'organisation familiale indique les activités qu'elle entend confier aux différentes organisations membres.

Let. c

L'organisation membre ne reçoit pas d'aides financières sur la base d'un contrat de droit public. Elle perçoit une indemnité financière sur la base d'un contrat de droit privé avec l'organisation familiale. C'est pourquoi le terme utilisé est « indemnité financière ».

Le montant des indemnités financières allouées aux organisations membres doit correspondre au montant des aides financières que l'organisation familiale demande à l'OFAS pour les activités qu'elle entend confier aux organisations membres.

Let. d

L'OFAS examine également - comme c'est le cas pour l'organisation familiale - le rapport annuel approuvé, les comptes annuels révisés et le rapport de révision de l'année précédente ainsi que les comptes approuvés et le budget de l'année en cours pour chaque organisation membre à qui l'organisation familiale souhaite confier des activités.

Al. 3

L'OFAS peut exiger que la demande d'une organisation familiale comprenne des indications et des documents supplémentaires.

Art. 8 Demande: délais et forme

Al. 1

L'OFAS détermine quand la demande doit être déposée. Il garantit que les organisations familiales disposent de suffisamment de temps pour préparer les demandes et que l'OFAS dispose suffisamment de temps pour examiner avec attention les demandes déposées. Si l'OFAS rejette une demande, il rend, sur demande expresse, une décision formelle susceptible de recours (art. 16, al. 5 et 19, al. 3 LSu). Un recours contre la décision peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. d de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF¹²).

L'OFAS publie les informations correspondantes sur son site internet¹³.

Al. 2

L'OFAS met le formulaire de demande à disposition sur son site Internet. L'organisation familiale doit déposer sa demande au moyen de ce formulaire. De cette manière, les demandes d'aides financières seront présentées selon un schéma identique afin de garantir une égalité de traitement des organisations familiales.

Art. 9 Contrat: contenu

Les aides financières sont allouées sur la base d'un contrat de droit public (art. 16, al. 2, let. a, LSu).

L'octroi d'aides financières sur la base de contrats est judicieux, car il est possible de fixer des objectifs clairs et définis. Au moyen d'un système de contrôle, il est facile de vérifier chaque année la réalisation des objectifs et le cas échéant de redéfinir ou adapter pour l'année suivante le montant des aides financières compte tenu des prestations réellement fournies (voir les commentaires concernant l'art. 16, al. 2, let. d). Ce système offre également la flexibilité nécessaire pour faire face à des changements de contexte général. Ainsi, les ressources fédérales sont utilisées de manière aussi efficiente et ciblée que possible.

Le contrat contient en particulier les éléments essentiels à la bonne exécution des activités par les organisations familiales ainsi qu'au respect de la LSu en matière d'octroi d'aides financières.

Une grille de contrôle est annexée au contrat et fait partie intégrante de celui-ci. La grille de contrôle définit plus précisément, pour chaque année et pour chaque activité, les objectifs, les activités concrètes et leur mise en œuvre ainsi que les montants alloués prévus pour les activités.

¹² RS 173.32

¹³ www.ofas.admin.ch > Aides financières > Organisations familiales

Let. a

Le contrat fixe les objectifs à atteindre au moyen des aides financières. En règle générale, plusieurs objectifs seront définis dans le contrat. Ils seront ensuite développés dans la grille de contrôle au moyen de sous-objectif plus précis et concrets.

Let. b

Les activités que l'organisation familiale exécute elle-même sont également contenues dans le contrat, plus particulièrement dans la grille de contrôle.

Let. c

Le contrat, plus particulièrement la grille de contrôle, contient les activités que l'organisation familiale confie à ses organisations membres.

Let. d

Le contrat contient le montant total des aides financières prévues pour la période contractuelle. Il est également précisé comment ce montant est réparti sur les années de subventionnement. Les montants annuels ainsi que les forfaits versés par tranches sont également indiqués. Dans la grille de contrôle, un montant est indiqué pour chaque objectif respectivement sous-objectif à atteindre.

Dès lors que l'organisation familiale exécute correctement le contrat et sous réserve de décisions contraires et contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, l'OFAS verse les montants fixés dans le contrat.

Art. 10 Contrat: durée et périodicité

Al. 1

Les contrats avec les organisations familiales durent quatre ans. Ils commencent et se terminent tous en même temps.

Al. 2

L'OFAS fixe le début et la fin de la période contractuelle. Elle débute toujours le premier janvier. Cela s'explique par le fait que le budget de la Confédération est adopté chaque année lors de la session d'hiver précédente. La première période contractuelle débute le 1^{er} janvier 2022 (voir les commentaires concernant l'art. 21).

Art. 11 Aides financières pour les activités des organisations membres

Al. 1

L'organisation familiale règle les activités qu'elle confie aux organisations membres dans des contrats de droit privé (voir commentaires concernant l'art. 7, al. 2, let. b).

Al. 2

La coordination des activités de ses organisations membres constitue un travail supplémentaire pour l'organisation familiale. Pour ce travail de coordination, l'OFAS verse à l'organisation familiale des aides financières supplémentaires.

Art. 12 Calcul et montant des aides financières

Le montant des aides financières à disposition au total est fixé et approuvé annuellement par les Chambres fédérales.

Al. 1

Pour le calcul des aides financières, il est tenu compte de la nature, de la pertinence, de la qualité de l'activité ainsi que des fonds propres dont l'organisation familiale dispose.

Let. a

Il est notamment tenu compte de la nature de l'activité, si c'est une prestation effectuée en continu (par ex. : conseil, hotline) ou un projet de durée déterminée (par ex. : élaboration d'une brochure, organisation d'un colloque), si la prestation s'adresse directement (par ex. : conseil aux parents) ou indirectement aux familles (par ex. : formation continue pour le personnel des crèches). Il est également tenu compte des moyens techniques (par ex. sites internet, des applications, des films), dont a besoin l'organisation familiale ou encore les ressources en personnel nécessaires à l'exécution de l'activité. La pertinence et la qualité des activités sont évaluées dans la mesure où celles-ci répondent aux besoins des familles et si elles peuvent être mise en œuvre de manière ciblée.

Let. b

Il est attendu de l'organisation familiale qu'elle fournisse une prestation propre sans remettre en cause sa capacité économique conformément à l'article 7, lettre c LSu. Les activités convenues dans le contrat doivent être financées au moins pour moitié par des fonds propres, conformément au taux plafond fixé à l'article 21i, alinéa 3 LAFam (cf. commentaires concernant l'art. 13 al. 2).

Al. 2

Le montant des aides financières est fixé individuellement pour chaque activité convenue dans le contrat.

Art. 13 Dépenses imputables

Al. 1

Les dépenses imputables sont tout d'abord les dépenses effectives et liées directement aux activités convenues contractuellement avec l'organisation familiale.

Cela s'applique également aux dépenses liées à l'activité, comme la location d'un bureau, le matériel ou encore les copies dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution des activités convenues dans le contrat et en proportion des coûts totaux imputables.

Al. 2

Un taux plafond est instauré pour les aides financières allouées aux organisations familiales (art. 7 let. h LSu). Les aides financières doivent ainsi couvrir 50% au maximum des dépenses prises en compte (clause de 50%).

Ce système garantit que les organisations familiales n'exerceront pas des activités dans le seul but d'obtenir des aides financières de la Confédération, puisqu'elles doivent assumer elles-mêmes au moins la moitié des dépenses imputables.

Al. 3

L'organisation familiale veille à ce que les organisations membres mandatées respectent également la clause de 50%. Elle inscrit la clause de 50% dans les contrats de droit privé qu'elle conclut avec les organisations membres mandatées (cf. commentaires concernant l'art. 11, al. 1).

Section 3 Versement des aides financières et rapport

Art. 14 Versement des aides financières

Cet article régit le versement des aides financières aux organisations familiales. Les aides financières sont versées en tranches dans le courant de l'année pour autant que les délais de remise des documents nécessaires soient respectés et que les activités convenues aient été réalisées.

En règle générale, l'OFAS verse les aides financières en trois tranches durant l'année contractuelle:

- Première tranche : 2/5 du montant annuel au mois de mars ;
- Deuxième tranche : 2/5 du montant annuel en juillet, après la réception du rapport annuel et des comptes annuels révisés de l'année précédente ainsi que le budget annuel de l'année en cours ;
- Troisième tranche (art. 23, al. 2 LSU) : 1/5 du montant annuel total en novembre, après la réception du rapport de contrôle et si besoin après l'entretien de contrôle.

Art. 15 Utilisation des aides financières et décompte

L'organisation familiale répond envers l'OFAS de l'utilisation correcte des aides financières allouées et de la régularité du décompte.

L'utilisation correcte des aides financières implique que l'organisation familiale utilise les aides financières uniquement pour les activités convenues dans le contrat et qu'elle respecte la clause de 50% en ce qui concerne le financement des activités convenues.

En vertu des dispositions applicables de la LSU, l'OFAS se réserve le droit, en cas de non-respect partiel ou total du contrat, de prendre en particulier les mesures suivantes :

- a. suspendre le versement des aides financières jusqu'à ce que les insuffisances soient éliminées ou que des informations supplémentaires soient fournies ;
- b. réduire les aides financières ou exiger l'exécution du contrat ;
- c. demander le remboursement des aides financières déjà versées ;
- d. résilier le contrat ou se départir de celui-ci en vertu de l'article 31 LSU.

L'organisation familiale répond de la régularité du décompte des indemnités financières versées aux organisations membres mandatées.

Les organisations membres n'étant pas liées directement par le contrat de droit public, l'OFAS ne peut pas prendre de mesures directement à l'encontre de ces dernières en cas d'inexécution ou d'exécution partielle des contrats de droit privé que l'organisation familiale a conclus avec les organisations membres mandatées. Il peut en revanche par exemple réduire le montant des aides financières allouées à l'organisation familiale. C'est ensuite à l'organisation familiale, sur la base des contrats de droit privé, de prendre les mesures nécessaires envers ses organisations membres mandatées.

Art. 16 Rapport

Al. 1

L'organisation familiale rend compte chaque année à l'OFAS de l'utilisation des aides financières allouées et de la réalisation des objectifs définis dans le contrat. L'OFAS fixe un délai à l'organisation familiale pour déposer les documents requis. Il organise ensuite un entretien de contrôle avec l'organisation familiale. Il peut y être renoncé si le rapport n'appelle pas de remarques et si tous les objectifs ont été atteints.

L'OFAS peut demander en tout temps à l'organisation familiale des documents ou des informations supplémentaires nécessaires afin d'examiner si l'organisation familiale exécute le contrat correctement.

Al. 2

Let. a

Le rapport annuel et les comptes révisés de l'année précédente sont à remettre à l'OFAS pour le rapport.

Le rapport annuel permet d'avoir une vue d'ensemble des activités exécutées par l'organisation familiale durant l'année précédente. Dans le rapport annuel de l'organisation familiale, les aides financières selon la LAFam doivent être indiquées.

Les comptes révisés de l'année précédente donnent des indications relatives à l'utilisation des aides financières allouées ainsi qu'à la capacité économique et d'autofinancement de l'organisation familiale.

Let. b

La révision est exécutée par le biais d'un organe externe et indépendant. La révision d'une organisation familiale qui, selon les bases légales et statutaires applicables, n'est pas soumise à l'obligation de révision, est exécutée par un réviseur agréé.

La norme d'audit suisse 910 « Review (examen succinct) d'états financiers » constitue la norme de révision minimale pour les organisations familiales non soumises à l'obligation de révision en vertu des dispositions légales et statutaires.

Les organisations familiales qui font établir une lettre de recommandation (management letter) en remettent une copie à l'OFAS. L'OFAS se réserve le droit d'exiger un examen supplémentaire fondé sur la norme d'audit suisse 920 « Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

L'organisation familiale remet à l'OFAS les comptes annuels et un rapport de l'organe de révision pour chacune de ses organisations membres. Concernant l'obligation de révision, les mêmes principes fixés ci-dessus s'appliquent également aux organisations membres.

Let. c

L'organisation familiale remet à l'OFAS le budget de l'année en cours qui permet de déterminer notamment si le montant des aides financières allouées à l'organisation familiale est adéquat au vu des dépenses prévues.

Let. d

Un rapport de contrôle de l'année en cours est remis à l'OFAS. Le rapport de contrôle rend compte de la manière dont les activités contractuelles ont été exécutées.

Dans le rapport de contrôle, l'organisation familiale peut demander des adaptations du contrat pour l'année contractuelle suivante. Il est notamment possible de solliciter une adaptation des objectifs du contrat, des types d'activités ou des délais si les conditions-cadres ont changé. L'OFAS examine et approuve les propositions formulées par l'organisation familiale si elles sont justifiées.

Al. 3

L'organisation familiale est tenue d'obtenir les informations et les documents visés aux alinéas 1 et 2 pour chacune des organisations membres qu'elle a mandatées. En ce qui concerne les exigences de révision, les mêmes principes mentionnés ci-dessus s'appliquent aux organisations membres mandatées (voir les commentaires concernant l'art. 16, al. 2, let. b).

L'organisation familiale doit obtenir des organisations membres l'autorisation de transmettre à l'OFAS les indications et documents mentionnés aux alinéas 1 et 2 relatifs à ses organisations membres.

L'organisation familiale est responsable envers l'OFAS de la bonne exécution et de l'utilisation conforme et convenable des aides financières par les organisations membres que l'organisation familiale a mandatées. Dès lors, l'organisation familiale doit veiller au respect des contrats de droit privé conclus avec ses organisations membres.

Al. 4

L'OFAS met à disposition de l'organisation familiale le formulaire pour le rapport. L'organisation familiale doit présenter le rapport au moyen de ce formulaire.

Art. 17 Obligation d'informer et de collaborer

Al. 1

Les organisations familiales au bénéfice d'aides financières sont tenues d'informer spontanément et immédiatement l'OFAS de toute modification essentielle relative à leur organisation ou de toute autre risque dans la réalisation des objectifs fixés.

Constituent notamment une modification essentielle relative à l'organisation, une modification des statuts ou des règlements de l'organisation familiale, un changement de présidence ou de direction au sein de l'organisation, l'obtention d'une nouvelle source de financement ainsi qu'une constatation importante de l'organe de révision.

Constituent notamment un risque dans la réalisation des objectifs fixés, un changement relatif à la mise en œuvre des activités convenues, tels que le report d'une activité à l'année suivante ou une évolution des besoins et des circonstances. Chaque modification concernant les activités convenues dans le contrat nécessite l'accord de l'OFAS et une adaptation du contrat avant leur mise en œuvre.

Al. 2

Cet alinéa délimite l'obligation de collaborer de l'organisation familiale, de manière à ce que l'OFAS puisse remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15. L'organisation familiale est tenue de fournir à tout moment à l'OFAS les éléments explicatifs relatifs à l'utilisation des aides financières.

Par ailleurs, l'organisation familiale est également tenue d'autoriser l'OFAS ou les tiers mandatés par celui-ci pour des activités de contrôle, à consulter des documents pertinents relatifs à son activité (p. ex : documents comptables, statistiques, rapports d'activité, rapports d'évaluation, mandats externes (cf. traduction externe, lay-out) et leur permettre l'accès à ses locaux.

Art. 18 Contrôle

L'OFAS contrôle régulièrement si l'organisation familiale répond aux exigences légales et contractuelles. Il peut effectuer des évaluations ou des audits à cette fin ou charger des tiers de les réaliser.

Dans le cadre d'un audit, il est examiné si les processus, les exigences et les lignes directrices répondent aux standards requis. Par exemple, la quantification des prestations (processus, validité), l'organisation interne (structure, processus, gestion du personnel) ou la gestion des risques (conception, système de contrôle interne) d'une organisation familiale peuvent être examinés.

Une évaluation sert au suivi rétrospectif des effets, à la gestion prospective et à la compréhension des situations et des processus. Sur la base des résultats de l'évaluation, les situations et les processus examinés peuvent être adaptés et optimisés. Par exemple, on peut évaluer comment une organisation familiale assure le contrôle de gestion vis-à-vis de ses organisations membres.

Art. 19 Principe de transparence

En application de l'article 6 alinéa 3 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans)¹⁴, l'OFAS peut publier les contrats conclus avec les organisations familiales portant sur l'octroi d'aides financières.

¹⁴ RS 152.3

Section 4: Dispositions finales

Art. 20 Exécution

Al. 1

L'OFAS exécute la présente ordonnance. Il examine les demandes d'aides financières, conclut des contrats portant sur l'octroi d'aides financières, verse les aides financières et contrôle la bonne exécution du contrat. Dans ce contexte, il est également légitimé à prendre les mesures et les sanctions nécessaires en cas de mauvaise exécution du contrat par les organisations familiales.

L'OFAS peut si besoin édicter des directives et les publier sur son site internet.

Art. 21 Entrée en vigueur

Al. 1

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la révision de la LAFam au 1^{er} août 2020. La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la révision de la LAFam le 1^{er} août 2020.